

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2056)

Tombé

AMENDEMENT

N° CF19

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« peuvent »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« excéder un montant déterminé par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un plafond aux frais et opérations facturés aux comptes de paiement et comptes sur livret des défunts pratiqués par les établissements de crédits pour les comptes dont le solde est inférieur à 5 000 euros.